

<b>CORREZE</b>
DÉPARTEMENT
<b>TULLE</b>
CANTON
<b>TULLE</b>
COMMUNE
<b>Secrétariat Général KP/SC</b>

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Arrêté portant interdiction d'accès au public aux bords de la rivière Céronne en raison du risque d'inondations et de crues à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre**

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux dispositions générales en matière de police,
- Considérant les conditions météorologiques actuelles et le niveau de la rivière Céronne observé,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers en raison des intempéries actuelles et du niveau de la rivière Céronne,
- Considérant que les circonstances imposent que soient prescrites des mesures de sûreté et de sécurité visant à prévenir les risques auxquels seraient exposées les personnes susceptibles d'accéder aux bords de la rivière,

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er :** Dans le but de préserver la sécurité des personnes, il est strictement interdit à toutes personnes d'accéder, à compter de ce jour, aux bords de la rivière Céronne en raison des intempéries, des risques d'inondations et de crue et ce, jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction sera matérialisée sur place par les services municipaux.

**ARTICLE 3 :** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Corrèze
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze
- Le service Police Municipale

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au contrôle de Légalité le : 21 JUN 2024

Date et Réf. de l'accusé de réception : 21 JUN 2024

AP84BIS — 21.06.2024



Tulle, le 21 juin 2024

Le Maire,

Bernard COMBES